



# INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX HOPITAUX GENERAUX

CIRC. HOP. 2024/08

## Service des Soins de Santé

**Correspondant** Direction établissements et services  
de soins

E-mail : [hospit@riziv-inami.fgov.be](mailto:hospit@riziv-inami.fgov.be)

Nos références : Circ-Hop-2024/08

Bruxelles, le 05/06/2024

## Avenant à la Convention nationale entre les établissements de soins et les organismes assureurs du 12 décembre 2019 (HOP2020sexies):

- Adaptations de la liste de l'hospitalisation de jour
- Adaptation de la disposition relative à l'indexation
- Médicaments antimycosiques et antiviraux en hospitalisation à domicile

Le 29 mars 2024, la commission de conventions hôpitaux - organismes assureurs a conclu un avenant à la convention nationale (en annexe). Le 31 mai 2024, [cet avenant](#) a été publié au Moniteur belge. Les modifications suivantes ont été apportées :

### 1. Adaptations de la liste des prestations de l'hospitalisation de jour

Pour les prestations suivantes figurant sur les listes de l'hospitalisation de jour, la description est mise en conformité avec le changement de nomenclature prenant effet au 1er mai 2024 :

#### Groupe 1

471715	471726	Bronchoscopie sans prélèvement biopsique, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471730	471741	Bronchoscopie avec biopsie au niveau des voies aériennes centrales, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel

#### Groupe 2

471811	471822	Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (y compris une radioscopie éventuelle) sans utilisation de technique de navigation
--------	--------	---

Avenue Galilée 5 bte 1 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 524 97 97

[www.inami.be](http://www.inami.be) - [https://twitter.com/INAMI\\_RIZIV](https://twitter.com/INAMI_RIZIV)

Horaire d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures

## Groupe 5

471796	471800	Bronchoscopie avec extraction d'une valve endobronchique, d'un stent ou d'un autre corps étranger
		Règle d'application : les caillots sanguins et les sécrétions épaissies ne peuvent pas être considérés comme des corps étrangers

Lors de la modification de la nomenclature, les prestations 471730-174741, 471811-471822 et 471796-471800 ont été dédoublées. En conséquence, les nouvelles prestations suivantes sont ajoutées à la liste des prestations de l'hôpital de jour :

## Groupe 1

471870	471881	Bronchoscopie avec débulking des voies aériennes centrales
471936	471940	Bronchoscopie avec dilatation des voies aériennes centrales au moyen d'un bronchoscope rigide ou d'une dilatation par ballonnet, y compris une biopsie éventuelle

## Groupe 2

471914	471925	Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (y compris une radioscopie éventuelle) avec utilisation d'une navigation guidée par ultrasons ou d'une navigation électromagnétique
--------	--------	--

## Groupe 5

471892	471903	Bronchoscopie avec placement d'un stent ou d'une valve endobronchique ou d'un clip endobronchique
--------	--------	---

### 2. Adaptation de la disposition relative à l'indexation

L'indexation prévue à l'article 4, §12 de la convention, qui était jusqu'à présent basée sur l'évolution entre le mois de juin de la pénultième année et le mois de juin de l'année précédente, est remplacée par l'indexation uniforme actualisée portant sur l'indice santé lissé déterminé en vertu de l'article 207bis de la loi relative sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

### 3. Médicaments antimycosiques et antiviraux en hospitalisation à domicile

Avec cet avenant, les dispositions relatives à l'administration intraveineuse d'antibiotiques pour lesquels une alternative orale n'existe pas/n'est pas disponible, sont également applicables en cas d'administration de médicaments par voie intraveineuse dans le cadre d'un traitement antimycosique ou d'un traitement antiviral, et pour lesquels une alternative orale n'existe pas/n'est pas disponible, avec au moins 5 jours de traitement dans l'environnement du bénéficiaire. Cette adaptation est rétroactive au 1er juillet 2023.

De plus amples informations sur l'hospitalisation à domicile, ainsi que la liste des médicaments éligibles, sont disponibles sur [ce lien](#).

Le texte coordonné de la convention pourra être consulté sur [le site web de l'INAMI](#).

**Adhésion à la Convention**

Si vous êtes conventionné, votre conventionnement demeure valide pour l'avenant (HOP/2020sexies) sauf avis contraire formulé par écrit de votre part dans les 30 jours qui suivent la date de la présente circulaire.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE  
Directeur général des Soins de santé

## Annexe

Hôp/2020sexies

Avenue Galilée 5/1 - 1210 Bruxelles  
hospit@riziv-inami.fgov.be

Institut national d'assurance  
maladie-invalidité



Service des soins de santé

---

**Cinquième avenant à la convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 12 décembre 2019**

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 29 mars 2024, qui s'est tenue sous la présidence de Monsieur Daniel CRABBE, conseiller général, délégué à cette fonction par Monsieur Mickaël Daubie, fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé,

Vu la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et, d'autre part,

les représentants des associations des établissements de soins.

## Article premier.

Dans la liste nominative des prestations visées à l'article 4, § 5 de la Convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 12 décembre 2019 et figurant à l'annexe I de celle-ci, les libellés de certaines prestations des groupes 1, 2 et 5 sont remplacées par les libellés ci-dessous.

### Groupe 1

471715	471726	Bronchoscopie sans prélèvement biopsique, y compris un mini lavage (< 100 ml) éventuel
471730	471741	Bronchoscopie avec biopsie au niveau des voies aériennes centrales, y compris un mini lavage (<100 ml) éventuel

### Groupe 2

471811	471822	Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (y compris une radioscopie éventuelle) sans utilisation de techniques de navigation
--------	--------	--

### Groupe 5

471796	471800	Bronchoscopie avec extraction d'une valve endobronchique, d'un stent ou d'un autre corps étranger Règle d'application : les caillots sanguins et les sécrétions épaissies ne peuvent pas être considérés comme des corps étrangers
--------	--------	---

## Article 2.

Les prestations ci-dessous sont ajoutées respectivement aux groupes 1, 2 et 5 de la même liste nominative des prestations figurant à l'annexe I de la Convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 12 décembre 2019.

### Groupe 1

471870	471881	Bronchoscopie avec débulking des voies aériennes centrales
471936	471940	Bronchoscopie avec dilatation des voies aériennes centrales au moyen d'un bronchoscope rigide ou d'une dilatation par ballonnet, y compris une biopsie éventuelle

### Groupe 2

471914	471925	Bronchoscopie avec prélèvement de biopsies pulmonaires périphériques (y compris une radioscopie éventuelle) avec utilisation d'une navigation guidée par ultrasons ou d'une navigation électromagnétique
--------	--------	--

### Groupe 5

471892	471903	Bronchoscopie avec placement d'un stent ou d'une valve endobronchique ou d'un clip endobronchique
--------	--------	---

## Article 3.

A l'article 4, § 9bis, les dispositions du point 1.1 sont remplacées par :

« 1.1. L'administration de médicaments par voie intraveineuse dans le cadre d'un traitement antibiotique pour lequel une alternative orale n'existe pas/n'est pas disponible, avec au moins 5 jours de traitement dans l'environnement du bénéficiaire.

Les dispositions du présent § 9bis relatives à l'administration intraveineuse d'antibiotiques pour lesquels une alternative orale n'existe pas/n'est pas disponible, avec au moins 5 jours de traitement dans l'environnement du bénéficiaire, sont également applicables en cas d'administration de médicaments par voie intraveineuse dans le cadre d'un traitement antimycosique ou d'un traitement antiviral, et pour lesquels une alternative orale n'existe pas/n'est pas disponible, avec au moins 5 jours de traitement dans l'environnement du bénéficiaire ».

#### **Article 4.**

L'article 4, § 12, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« § 12. Les montants des forfaits visés aux §§ 4, 5, 7, 8, 9 et 9bis sont indexés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier conformément au régime d'indexation relatif à l'indice santé lissé fixé en vertu de l'article 207bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à condition que la Commission de convention constate qu'une marge budgétaire suffisante est prévue par le Conseil Général. ».

#### **Article 5.**

Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024, à l'exception de l'article 3 qui est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait à Bruxelles le 29 mars 2024.

Pour les associations des établissements  
hospitaliers,

T. DELRUE,  
S. DEVISSCHER,  
D. GOEMAERE,  
A. GOOSSENS,  
V. LAMBERT,  
A. LERUTH,  
Y. WUYTS

Pour les organismes assureurs,

Y. ADRIAENS,  
M. DE KEERSMAECKER,  
M. GEBOERS,  
J. HENDERICK,  
E. JANSSENS,  
B. LANDTMETERS,  
F. MAROY,  
T. VAN BELLINGEN,  
N. WITTOCK